



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°ODP 2026-054
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FCPE Groupe Solaire Louis Aragon

La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.2121-1 à 10 et L.2125-1,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 et R.644-2,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article R.116-2,

Vu le code de la route et notamment son article R.417-9,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2025 fixant les droits de voirie,

Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public en sous-sol, au sol et en élévation,

Considérant que pour autoriser le mandataire de l'association FCPE Louis Aragon à occuper une emprise située sur le domaine public en vue d'y exercer une vente de gâteaux et de maquillage, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages,

Considérant que la présente autorisation rentre, par conséquent, dans les exceptions prévues à l'article L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : La FCPE du groupe scolaire Louis Aragon, dans le cadre de l'opération « vente de gâteau et de maquillage », représenté par Mme MAAYAY, Présidente de l'association des parents d'élèves, 39 rue Marcel Proust – 45400 FLEURY LES AUBRAIS, est autorisée à occuper le domaine public, allée Abbé Grégoire, le jeudi 7 mai 2026 afin d'y installer un stand d'une surface de 30 m².

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour le **jeudi 7 mai 2026**.

Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupation ne peut se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou renouvellement de son autorisation. En cas de cession d'occupation du domaine public en cours d'année, l'occupant devra informer au préalable Madame la Maire par courrier, quinze jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est établie conformément à la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2024, ainsi qu'au règlement de voirie métropolitain.

Le pétitionnaire est autorisé aux fins de sa demande, sous la réserve expresse qu'il se conformera aux dispositions réglementaires, notamment celles rappelées ci-dessous :

Autorisation : respecter les dates, les horaires et le lieu d'installation fixés dans le présent arrêté,

Assurance : souscrire à une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident,

Hygiène et propreté : respecter les règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires et conserver le domaine public en parfait état de propreté et libre de tous détritrus,

Accessibilité : laisser un espace libre d'au moins 1 mètre 40 sur le trottoir afin que les personnes à mobilité réduite notamment puissent circuler en toute sécurité (la loi n° 2005-102 du 11 février 2005) et laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

Etat des lieux : prendre en l'état le domaine public visé ci-dessus, au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation. L'occupant est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et de ses inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

L'occupant s'engage à ne pas détériorer ou dégrader la voie publique, le mobilier urbain et l'espace vert.

Toute infraction ou manquement à une disposition du présent arrêté et des textes auxquels il se réfère pourra entraîner des poursuites.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire reste entièrement responsable de toutes perturbations, incidents ou accidents pouvant survenir du fait de son mobilier occupant le domaine public et il ne pourra en aucune manière intenter ou faire intenter un recours contre la Ville de Fleury-les-Aubrais.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire est entièrement responsable des nuisances sonores occasionnées par sa clientèle. Tout abus sera sanctionné par le retrait sans préavis de l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'association **FCPE Louis Aragon**, représentée par Mme MAAYAY, Présidente de l'association des parents d'élèves.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
M. le directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques,

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fleury-les-Aubrais, le

11 7 2016

Pour Madame la Maire
et par délégation,
l'Adjoint à la Maire délégué à la sécurité



Gregoire CHAPUIS

